

# L'EMPIRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE

## RÈGLEMENT N° 32 Règlement révisé et remanié de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie

QUE SOIT PROMULGUÉ PAR LA PRÉSENTE à titre de règlement de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie ce qui suit :

### ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

#### 1.01 Définitions

Dans le présent règlement n° 32 :

- (a) « Loi » s'entend de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) promulguée par le Parlement du Canada, qui peut être modifiée de temps à autre;
- (b) « règlement » s'entend de tout règlement administratif que la société peut adopter et déclarer en vigueur;
- (c) « société » s'entend de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie en français, et de The Empire Life Insurance Company en anglais; et
- (d) tous les termes que renferme le règlement et qui sont définis dans la Loi ont les significations qui leur sont attribuées dans la Loi.

### ARTICLE 2 – SIÈGE SOCIAL

#### 2.01 Emplacement

Le siège social de la société est situé dans la ville de Kingston, dans la province de l'Ontario.

#### 2.02 Changement de siège social

La société pourrait, le cas échéant :

- (a) par résolution des administrateurs, changer l'adresse du siège social de la société, dans les limites du lieu indiqué dans l'acte constitutif ou les règlements administratifs, ou
- (b) au moyen d'une modification apportée à ses règlements, changer l'emplacement du siège social au Canada.

## **ARTICLE 3 – CONSEIL D’ADMINISTRATION**

### **3.01 Nombre d’administrateurs**

Le conseil d’administration doit être composé d’un minimum de dix (10) administrateurs et d’un maximum de douze (12) administrateurs; pourvu que le nombre d’administrateurs pour le compte des actionnaires soit fixé à six (6). Le nombre minimal d’administrateurs représentant les titulaires de polices est de quatre (4) et le nombre maximal est de six (6). Le nombre d’administrateurs représentant les actionnaires et le nombre d’administrateurs représentant les titulaires de polices doivent chacun constituer au moins un tiers de la totalité des membres du conseil d’administration. Le nombre d’administrateurs devant être élus à toute assemblée annuelle des titulaires de polices correspond au nombre fixé par le conseil d’administration avant l’assemblée annuelle. Les administrateurs doivent désigner chaque membre du conseil d’administration comme étant administrateur pour le compte des actionnaires ou pour le compte des titulaires de polices.

### **3.02 Quorum**

Le quorum pour toute réunion du conseil d’administration est de sept (7) administrateurs ou de la majorité des administrateurs lorsque le conseil d’administration est au complet, selon le moindre des deux.

### **3.03 Déroulement des réunions des administrateurs**

Le conseil d’administration établira de temps à autre le lieu des réunions du conseil et de ses comités et les procédures dictant la convocation et la tenue de ces réunions.

### **3.04 Rémunération des administrateurs**

La somme de tous les montants versés aux administrateurs du conseil d’administration dans le cadre de leur rôle pendant un exercice ne doit pas excéder deux millions de dollars. Ce montant n’inclut pas les sommes qui pourraient s’avérer nécessaires pour rembourser les administrateurs pour les frais raisonnables dont ils pourraient demander le remboursement dans le cadre de leurs responsabilités d’administrateurs.

## **ARTICLE 4 – RÉUNIONS DES ACTIONNAIRES ET DES TITULAIRES DE POLICES**

### **4.01 Président**

Le président de toute réunion d’actionnaires ou de titulaires de polices doit être la première personne mentionnée parmi les personnes suivantes étant présentes : le président du conseil d’administration ou le président de la société. Si aucune de ces personnes n’est présente dans les 15 minutes suivant l’heure fixée pour la réunion, les administrateurs présents doivent choisir l’un d’eux comme président.

4.02

**Quorum**

- (a) Le quorum pour une réunion d'actionnaires sera composé de détenteurs d'une majorité de parts qui ont droit de vote à la réunion, présents en personne ou représentés par un fondé de pouvoir.
- (b) Le quorum pour une réunion de titulaires de polices sera composé de cinquante (50) titulaires de polices qui ont droit de vote à la réunion, présents en personne ou représentés par un fondé de pouvoir.
- (c) Le quorum pour une réunion d'actionnaires et de titulaires de polices sera composé de détenteurs d'une majorité des actions qui ont droit de vote à la réunion et de cinquante (50) titulaires de polices qui ont droit de vote à la réunion, présents en personne ou représentés par un fondé de pouvoir.

**ARTICLE 5 – AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ**

5.01

**Sceau social**

Le sceau de la société est celui que le conseil d'administration aura adopté.

5.02

**Exercice**

L'exercice de la société se termine à la fin du 31<sup>e</sup> jour de décembre de chaque année.

5.03

**Signature des documents**

Le conseil d'administration décidera de la façon dont seront signés les documents que doit signer la société.

**ARTICLE 6 – CAPITAL-ACTIONS**

6.01

**Capital autorisé**

Le capital autorisé de la société sera constitué d'un nombre illimité d'actions privilégiées sans valeur nominale émises en séries (les « actions privilégiées »), et 2 000 000 d'actions ordinaires sans valeur nominale (les « actions ordinaires »).

6.02

**Actions privilégiées**

Les actions privilégiées, en tant que catégorie, sont assujetties aux droits, aux privilèges, aux restrictions et aux conditions suivants :

**(1) Droit du conseil d'administration d'émettre une ou plusieurs séries**

Le conseil d'administration pourrait émettre des actions privilégiées à tout moment ou de temps à autre dans une ou plusieurs séries. Avant d'émettre toute action dans une série, le conseil d'administration devra établir le nombre de parts incluses dans la série et devra,

sous réserve de toute restriction indiquée dans les règlements administratifs de la société ou dans la Loi, déterminer la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés aux actions privilégiées de la série. Avant l'établissement de toute part d'une série, les détails portant sur la série, notamment les droits, privilèges, restrictions et conditions établis par le conseil d'administration doivent être envoyés au Bureau du surintendant des institutions financières (Canada).

## **(2) Rang des actions privilégiées**

Aucun droit, aucun privilège, aucune restriction et aucune condition rattachés à une série d'actions privilégiées ne confèrent à la série une priorité quant aux participations ou au rendement du capital par rapport à toute autre série d'actions privilégiées.

Les actions privilégiées ont priorité sur les actions ordinaires et les autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées quant au paiement de dividendes et au partage de l'actif en cas de dissolution ou de liquidation volontaire ou forcée de la société, ou de quelque autre partage de l'actif de la société entre ses titulaires de polices et ses actionnaires en vue de liquider ses affaires.

Si toute participation cumulative, qu'elle soit déclarée ou non, ou que des participations déclarées non cumulatives ou les montants payables sur rendement du capital ne sont pas versés en entier dans le cas de toute série d'actions privilégiées, les actions privilégiées de toute série recevront des participations au prorata selon les montants qui auraient dû être versés pour de telles actions si de telles participations étaient déclarées et versées dans leur intégrité, et en ce qui concerne ce rendement du capital, conformément aux montants qui seraient versés sur un tel rendement du capital si toutes les sommes ainsi payables étaient versées dans leur intégralité; si, toutefois, les actifs sont insuffisants pour payer en entier les réclamations précitées, les réclamations des détenteurs des actions privilégiées, à l'égard du rendement du capital, recevront leur part en premier, et les actifs restants, s'il y a lieu, serviront à payer les réclamations relatives aux participations. Les actions privilégiées de toute série pourraient également se faire accorder d'autres priorités sur les actions ordinaires et autres actions de rang inférieur conformément aux droits, aux privilèges, aux restrictions et aux conditions rattachés aux actions privilégiées, comme il est déterminé dans le cas de telles séries d'actions privilégiées.

## **(3) Droits de vote**

À moins d'indication ci-après ou d'exigences prévues par la législation ou d'indication expresse dans les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés de temps à autre à une série d'actions privilégiées, les détenteurs des actions privilégiées en tant que catégorie n'ont pas le droit de recevoir un avis de convocation ni d'assister ou de voter à une assemblée des actionnaires ou des titulaires de polices de la société.

## **(4) Modification avec l'approbation des détenteurs des actions privilégiées**

Les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés aux actions privilégiées en tant que catégorie ne peuvent être augmentés, modifiés ou retirés qu'avec l'approbation des détenteurs des actions privilégiées donnée comme il est précisé ci-après.

## (5) **Approbation des détenteurs des actions privilégiées**

L'approbation des détenteurs des actions privilégiées quant à l'ajout, à la modification ou au retrait de quelque droit, privilège, restriction ou condition rattachés à la catégorie d'actions privilégiées en tant que catégorie ou quant à quelque autre question nécessitant le consentement des détenteurs des actions privilégiées peut être donnée de la manière prescrite par la législation, sous réserve d'une exigence minimale selon laquelle cette approbation doit être donnée par voie d'une résolution adoptée à la majorité d'au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées à une assemblée des détenteurs de la catégorie d'actions privilégiées dûment convoquée à cette fin et à l'occasion de laquelle les actionnaires d'une majorité des actions en circulation de cette catégorie sont présents en personne ou représentés par un mandataire. Si à une telle assemblée les détenteurs d'une majorité des actions privilégiées ne sont pas présents en personne ou représentés par un mandataire dans les 30 minutes suivant l'heure fixée pour la réunion, celle-ci sera reportée à une date fixée au moins 15 jours après la date initiale, à la date et à l'endroit décidés par le président du conseil d'administration. Un préavis d'au moins sept jours devra être donné pour la reprise de l'assemblée. Dans le cadre de cette réunion ajournée, les détenteurs des actions privilégiées présents ou représentés par un mandataire peuvent faire des opérations pour lesquelles l'assemblée a été annoncée à l'origine, et une résolution qui y est adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées constitue l'approbation des détenteurs des actions privilégiées susmentionnée.

Les formalités à observer quant à la remise de l'avis de convocation à une assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement sont celles de temps à autre prévues par les règlements administratifs ou les résolutions administratives de la société adoptés par le conseil d'administration quant aux réunions des actionnaires, ou comme le requiert la Loi. À chaque vote pris à une assemblée des détenteurs de la catégorie d'actions privilégiées en tant que catégorie, ou à une assemblée conjointe des détenteurs de deux ou de plusieurs séries de la catégorie d'actions privilégiées, chaque détenteur de la catégorie d'actions privilégiées habile à y voter a une voix pour chaque action privilégiée qu'il détient.

Nonobstant toute autre disposition du présent article 6.02(5), l'approbation des détenteurs de la catégorie d'actions privilégiées, votant séparément en tant que catégorie ou série, n'est pas requise dans le cas d'une proposition de modification des règlements de la société relativement à :

- (a) l'augmentation ou la réduction du nombre maximal d'actions privilégiées permises, ou l'augmentation du nombre maximal permis d'actions d'une catégorie d'actions accordant des droits ou des privilèges égaux ou supérieurs à ceux de la catégorie d'actions privilégiées;
- (b) l'échange, la reclassification ou l'annulation d'une partie ou de la totalité des actions privilégiées; ou
- (c) la création d'une nouvelle catégorie d'actions équivalente ou supérieure aux actions privilégiées.

## (6) **Avis aux détenteurs des actions privilégiées**

Tout avis, tout chèque, tout avis de rachat ou toute autre communication de la société prévu par les présentes doit être envoyé aux détenteurs des actions privilégiées par courrier de première classe, port payé à leur adresse respective figurant sur le registre des valeurs mobilières de la société ou, dans le cas où l'adresse d'un détenteur ne figure pas dans un tel registre, à la dernière adresse de ce détenteur connue de la société. Le défaut accidentel de donner un tel avis, avis de rachat ou autre communication à un ou plusieurs détenteurs d'actions privilégiées n'affecte en rien la validité de celui-ci; toutefois, après la découverte d'un tel manquement, une copie de l'avis, de l'avis de rachat ou de toute autre communication, selon le cas, doit être envoyée ou remise sans délai à ce détenteur ou à ces détenteurs. Sauf disposition contraire dans les présentes, tout avis, toute demande, tout certificat ou toute autre communication de la part d'un détenteur d'actions privilégiées prévu par les présentes doit être envoyé à la société soit par courrier de première classe, port payé, ou remis en main propre à la société à son siège social.

### 6.03 **Actions ordinaires**

Les actions ordinaires ne peuvent être rachetées, et les droits de leurs détenteurs doivent être égaux à tous égards. Les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions suivants doivent y être rattachés :

#### (1) **Dividendes**

- (a) Sous réserve des droits des détenteurs des actions privilégiées et de toutes autres actions ayant un rang supérieur à celui des actions ordinaires quant au versement de dividendes, les détenteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes dont le montant et le moment du paiement seront déterminés par le conseil d'administration selon le montant applicable au paiement des dividendes. Le conseil d'administration détermine de temps à autre le montant et la forme des dividendes; les dividendes sur les actions ordinaires déclarés par le conseil d'administration doivent être payés à parts égales par action sur toutes les actions ordinaires en circulation à ce moment.
- (b) Tout dividende (autre qu'un dividende en actions) non réclamé dans un délai de six ans à compter de la date à laquelle ce dividende a été déclaré payable ne peut plus être réclamé et doit revenir à la société.

#### (2) **Dissolution**

En cas de liquidation ou dissolution volontaire ou non de la société, ou de toute autre distribution des actifs de la société parmi ses titulaires de polices et ses actionnaires dans le but précis de liquider ses affaires, sous réserve des droits des détenteurs des actions privilégiées et de tout autre type d'actions ayant un rang supérieur à celui des actions ordinaires quant au partage de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution de la société, les détenteurs d'actions ordinaires auront le droit de recevoir les biens restants de la société qui doivent être versés aux actionnaires selon des montants égaux par action, sans préférence ni priorité d'une action par rapport à une autre.

### **(3) Droits de vote**

Les détenteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir un avis concernant toute assemblée des actionnaires ou toute assemblée des actionnaires et des titulaires de polices de la société et d'y participer. Ils détiennent un vote pour chaque action ordinaire détenue lors de chaque assemblée des actionnaires ou de chaque assemblée des actionnaires et des titulaires de polices de la société, à l'exception des assemblées où seuls les détenteurs d'une autre catégorie ou série d'actions de la société spécifiée ont le droit de voter séparément en tant que catégorie ou série et des assemblées où seuls les titulaires de polices de la société ont le droit de voter séparément en tant que titulaires de polices.

### **(4) Avis de convocation aux réunions**

Les formalités à suivre quant à la remise de l'avis de convocation à une assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, au quorum nécessaire et à sa tenue sont celles de temps à autre prévues par la Loi en vigueur au moment de l'assemblée et celles, le cas échéant, prescrites par les règlements administratifs ou les résolutions administratives de la société visant les assemblées des actionnaires.

### **(5) Droit préférentiel de souscription**

Aucune action ordinaire de la société ne sera émise à moins que ces actions ordinaires aient d'abord été offertes aux actionnaires détenant des actions ordinaires et qui bénéficient d'un droit préférentiel de souscription pour acquérir les actions ordinaires offertes en proportion du nombre d'actions ordinaires dont ils sont détenteurs, au même prix et aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent à d'autres souscripteurs.

## **ARTICLE 7 – INDEMNISATION**

### **7.01 Indemnisation des administrateurs et des dirigeants**

Dans la mesure permise par la loi, la société peut, par résolution du conseil d'administration, indemniser les administrateurs et les dirigeants de la société, et les autres personnes que le conseil d'administration peut déterminer, suivant les modalités et les conditions établies par le conseil d'administration.

## **ARTICLE 8 – QUESTIONS TRANSITOIRES**

### **8.01 Date d'effet**

Le règlement n° 32, outre l'article 3.01, prend effet immédiatement. L'article 3.01 du présent règlement n° 32 prend effet le 28 avril 2022, à condition que ce règlement n° 32 soit approuvé par une résolution spéciale dans le cadre d'une réunion des actionnaires et des titulaires de polices de la société à cette date, ou à toute autre date approuvée.